



Informations de base	
<p><b>2002/0137(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: mesures de contrôle</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1721/1999 1998/0204(CNS) Modification 2007/0001(CNS) Modification 2007/0223(CNS)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Antarctique</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		STEVENSON Struan (PPE-DE)	12/09/2002
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2573	2004-03-22
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/07/2002	Publication de la proposition législative initiale	COM(2002)0356 	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0384 	Résumé
25/11/2003	Vote en commission		Résumé
25/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0440/2003	

16/12/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0568/2003</a>	Résumé
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0137(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1721/1999 <a href="#">1998/0204(CNS)</a> Modification <a href="#">2007/0001(CNS)</a> Modification <a href="#">2007/0223(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/16458

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0440/2003</a>	25/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0568/2003</a> JO C 091 15.04.2004, p. 0028-0087 E	16/12/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2002)0356</a>  JO C 262 29.10.2002, p. 0310 E	03/07/2002	<a href="#">Résumé</a>	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0384</a> 	01/07/2003	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1592/2003</a> JO C 080 30.03.2004, p. 0012-0016	10/11/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/0601 JO L 097 01.04.2004, p. 0016-0029	Résumé

## Activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: mesures de contrôle

2002/0137(CNS) - 22/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir une série de mesures techniques applicables aux activités de pêche dans zone de la convention CCAMLR. ACTE LÉGISLATIF: Règlement 601/2004/CE du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements 3943/90/CEE, 66/98/CE et 1721/1999/CE. CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité deux règlements établissant certaines mesures techniques et fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Étant donné qu'après leur adoption par la CCAMLR les mesures de conservation sont obligatoires pour les parties contractantes, ces règlements introduisent dans le droit communautaire les dispositions relatives au contrôle des activités de pêche et les règles techniques qui s'appliquent à certaines activités de pêche. Ces dispositions comprennent notamment l'interdiction de certains équipements considérés comme nuisibles à l'environnement et l'utilisation d'engins de pêche spécifiques. Elles portent également sur la conduite des activités de pêche et les mesures concernant l'observation scientifique à bord des navires opérant dans la zone de la convention. Pour ce qui est du contrôle des activités de pêche, elles prévoient un permis de pêche spécial, un système de déclaration des données, des inspections en mer et au port et des procédures d'infraction. ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/04 /2004.

## Activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: mesures de contrôle

2002/0137(CNS) - 03/07/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : fixer de nouvelles mesures de contrôle applicables à la pêche dans la zone de la CCAMLR. CONTENU : La Communauté est partie contractante à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique depuis 1981. Dans ce contexte, elle est tenue de transposer en droit communautaire les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques visées par cette convention, y compris les règles relatives au contrôle des activités de pêche prises dans le cadre de cette convention. Ces règles ont déjà fait l'objet de transposition via les textes CE suivants : - règlement 66/98/CE du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique; - règlement 3943/90/CEE du Conseil relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; - règlement 1721/1999/CE du Conseil arrêtant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Ces trois textes ont toutefois besoin d'être mis à jour pour les adapter aux modifications introduites dans des mesures CCAMLR depuis (Séances XVII-1998 à XX-2001). Les adaptations portent sur les points suivants : 1) règlement 66/98/CE : depuis 1998, les limites et les interdictions de capture des espèces visées par la convention sont transposées dans le cadre de l'exercice annuel "TAC et quotas", alors que de telles limites faisaient auparavant partie des dispositions du règlement 66/98/CE. En ce qui concerne les autres mesures contenues dans ce règlement, des modifications importantes ont été apportées, au sein de la CCAMLR, aux mesures concernant l'accès aux activités de pêche dans la zone et aux différents systèmes de déclaration des captures et d'effort de pêche en ce qui concerne tant les procédures à suivre que les espèces soumises à chacun de ces systèmes selon la zone de pêche. En particulier, des règles spécifiques ont été adoptées en ce qui concerne les pêcheries de crabe et de calmar; 2) règlement 3943/1990/CEE : en ce qui concerne le système de contrôle, la CCAMLR a apporté des modifications visant notamment à séparer les activités d'inspection des activités d'observation scientifique visant à la collecte de données, ce qui implique la révision complète du règlement 3943/1990/CEE. Cette révision prend également en compte le fait que la responsabilité de base pour la mise en oeuvre du régime d'inspection est exercée par les États membres et que la Commission doit placer sa responsabilité au niveau du "contrôle des contrôleurs"; 3) règlement 1721/1999/CE : en ce qui concerne le contrôle applicable aux navires battant pavillon de parties non contractantes, le règlement 1721/1999 /CE transpose une mesure CCAMLR datant de 1998 qui a subi d'importantes modifications en 1999 et nécessite donc également, une mise à jour. La Commission entend donc réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions en matière de contrôle qui sont applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention par les navires communautaires, via la présente proposition structurée en sept chapitres : - dispositions générales; - régime d'accès aux activités de pêche dans la zone de la convention; - communication des données relatives aux captures et à l'effort de pêche; -

mesures relatives au contrôle et à l'inspection en mer des navires battant pavillon des parties contractantes à la convention; - mesures relatives à l'inspection au port des navires battant pavillon des parties contractantes à la convention; - mesures de contrôle applicables aux navires battant pavillon de parties non contractantes à la convention; - dispositions finales. La proposition sera présentée simultanément avec un projet de règlement concernant les mesures techniques auxquelles est subordonné l'exercice d'activités de pêche dans la zone de la convention, y compris notamment des prescriptions concernant les engins de pêche et le régime d'observation scientifique à bord (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0138).

## **Activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: mesures de contrôle**

2002/0137(CNS) - 01/07/2003 - Document de base législatif

La présente proposition modifiée avant l'avis du Parlement européen, vise à prendre en considération de nouvelles mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la CCAMLR introduites en 2002 et non encore prises en compte dans la précédente version de la proposition. Ces mesures portent essentiellement sur : - les engins de pêche (normes techniques sur les engins autorisés dans certaines pêcheries); - la pêche au crabe dans des zones clairement définies de l'Antarctique; - des dispositions spécifiques visant à éviter la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, lors des opérations de pêche à la palangre; - des dispositions plus strictes en matière de déplacement des navires en fonction de leur niveau de captures accessoires (c'est notamment le cas pour la pêche exploratoire au *Dissostichus* spp.); - l'observation scientifique à bord des navires opérant dans la zone de la CCAMLR (en particulier, placement d'observateurs à bord des navires); - la communication des informations à la CCAMLR. Enfin, la nouvelle version du texte met à jour la référence à certaines décisions entrées en vigueur depuis la première proposition, en matière de comitologie (en particulier, décision 1999/468/CE sur les compétences d'exécution de la Commission). À noter que les annexes comportent également des modifications qui font écho aux modifications reprises dans le corps du texte.

## **Activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: mesures de contrôle**

2002/0137(CNS) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements qui visent avant tout à l'amélioration de la cohérence technique et de la clarté du texte. Par ailleurs, un amendement a pour objet de faire concorder le chapitre V du présent projet de règlement avec les paragraphes 18, 19 et 21 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, avec le paragraphe 1 de la résolution, 19/XXI du CCAMLR sur les pavillons de non-respect et avec l'action 1 du Plan d'action communautaire en vue d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (COM(2002) 180), qui prévoit que les États dissuadent leurs ressortissants (à savoir les armateurs ou les capitaines de navires de pêche) d'encourager ou de pratiquer la pêche INN, laquelle nuit à l'efficacité des mesures internationales de gestion et de conservation des ressources halieutiques.